



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension avec augmentation de capacité d'accueil du camping Trelachaume
sur le territoire de la commune de Maisod (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4134 relative au projet d'extension avec augmentation de capacité d'accueil du camping Trelachaume sur le territoire de la commune de Maisod (39), reçue complète le 20 novembre 2023 et portée par la société « Camping Trelachaume », représenté par M. Rémy HOUE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 décembre 2023 ;

Vu la contribution du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Haut-Jura du 7 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale de 2,2 ha, à aménager une extension de 1,3 ha du camping existant (couvrant actuellement une surface de 6,4 ha), avec la création de 19 emplacements supplémentaires (portant la capacité du camping de 180 à 199 emplacements) ; le camping étant ouvert de mai à début septembre ;
- qui comprend la démolition d'un bâtiment existant, des terrassements, la création de réseaux divers (eaux usées, eau potable, électricité), de chemins en concassé, de places de stationnement et d'aires de jeux, l'installation de mobil-homes sur les nouveaux emplacements (type, capacité, architecture, matériaux utilisés,

équipements non précisés) et la réalisation d'aménagements paysagers avec la plantation de haies et d'arbres ; l'accès étant prévu, d'après les plans du dossier, par le nord-ouest depuis une route communale extérieure au camping existant ; aucun défrichement n'étant prévu sur le site ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'augmenter la capacité d'accueil du camping ;
- qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de sept à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- le dossier évoque par ailleurs un projet de création de forage pour l'alimentation en eau du camping, sans précision à ce stade ; le cas échéant, une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait à déposer au titre de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m), ainsi qu'un dossier « loi sur l'eau » et une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique (avec application d'un programme de contrôle pour vérifier la conformité de la qualité de l'eau) ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et, le cas échéant, d'une étude d'impact des nuisances sonores au titre de l'article R.571-27 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé « 50 route du Mont du Cerf », sur la parcelle cadastrale n° AI0167, sur la commune de Maisod (39), faisant partie du Parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ; en zone Nc (zone naturelle « réservée à l'aire de camping ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Maisod ; à environ 220 m des habitations les plus proches ; à plus de 400 m du lac de Vouglans concerné par la loi « Littoral » ;
- sur un terrain, anciennement utilisé par une colonie de vacances, occupé dans une petite partie ouest par un bâtiment à démolir (d'environ 180 m²) et des zones de dépôts imperméabilisées (sur environ 300 m²), et dans sa grande partie est par des prairies et des boisements feuillus ; le site étant bordé à l'ouest par le camping actuel, au nord par des prairies, au sud et à l'est par des boisements ;
- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Friches et pelouses de Maisod » et le site Natura 2000 « Petite montagne du Jura » (ZSC n°FR4301334 et ZPS n°FR4312013) à environ 130 m au nord ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « mosaïque paysagère » et « milieux xériques ouverts » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ;
- au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle « Lac de Vouglans » (n°FRDL16) et au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Bugey – BV Ain et Rhône » (n°FRDG149), identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, le plus proche étant le périmètre de protection immédiat du captage de Maffay à environ 110 m en contrebas de la RD301 ;
- en zone « 3 » à risque faible à négligeable du plan de prévention des risques (PPR) de mouvement de terrain de Vouglans-Nord approuvé le 12 février 2001 ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles dans la partie est du site ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; dans une commune désignée comme exposée au risque majeur particulier d'incendie de forêt (arrêté préfectoral n°2023-06-09-003 du 26 juin 2023) ;
- au sein du périmètre de protection des abords du monument historique inscrit de « l'enceinte ecclésiastique » à Maisod ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet, en continuité du camping existant, sur un terrain ayant déjà été utilisé pour une activité touristique (colonie de vacances) ;
- de l'absence d'enjeux écologiques notables connus sur l'emprise du projet ; de la conservation prévue des éléments boisés au sein et à proximité du site au sud ; du fait que les travaux sont prévus entre septembre et avril, permettant d'éviter une grande partie de la période de sensibilité des espèces ; la période de reproduction des oiseaux pouvant débuter dès mi mars, la réalisation des travaux mériterait toutefois d'éviter également la période de mi mars à fin avril ; les travaux de démolition du bâtiment mériteraient en outre d'être réalisés en dehors de la période d'hibernation des chauves-souris ; des mesures complémentaires pourraient par ailleurs être définies en faveur de la biodiversité, compte tenu de la proximité d'espaces naturels à enjeux, notamment concernant les modalités d'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation (adaptation du calendrier en évitant les périodes de sensibilité des espèces, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...), de choix d'essences locales adaptées et acclimatées pour les plantations et de limitation de l'éclairage nocturne (privilégier des luminaires de basse intensité avec un flux lumineux dirigé vers le sol) ;
- des mesures prévues pour limiter les consommations en eau (arrosage des espaces verts par un système de goutte-à-goutte, installation de double réseau pour alimenter les chasses d'eau par les eaux usées des douches, équipement de lave-vaisselles, mousseurs aux robinets) ; l'adéquation du projet avec les capacités du réseau public d'alimentation en eau potable mériterait cependant d'être vérifiée auprès du gestionnaire, le projet de forage évoqué n'étant pas garanti ; la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie sur toiture pourrait en outre utilement être étudiée, notamment pour limiter les besoins pour l'arrosage des espaces verts ;
- du raccordement des eaux usées à la station d'épuration de Maisod, ne présentant pas de non-conformité et dont la capacité semble suffisante pour intégrer la charge supplémentaire générée par le projet (ce qui pourrait être vérifié auprès du gestionnaire de la station) ;
- du fait que le projet ne semble pas entraîner une imperméabilisation importante des sols ; les eaux pluviales étant gérées par infiltration diffuse *in situ*, sans ouvrage dédié ;
- du nécessaire respect, concernant les blocs-sanitaires des mobil-homes, des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 (production d'eau chaude sanitaire supérieure ou égale à 55°C pour limiter le risque lié au développement des légionelles) ;
- des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour limiter les consommations énergétiques des mobil-homes installés, notamment en termes d'isolation thermique et d'ombrage par forte chaleur ;
- des dispositions qui devront impérativement être mises en œuvre pour réduire les risques d'incendie de forêt, notamment en phase d'exploitation du camping ;
- de l'absence de visibilité depuis l'enceinte ecclésiale de Maisod du fait de la présence d'arbres en périphérie ; du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du monument historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) si nécessaire ;
- des mesures prévues pour limiter les nuisances sur les riverains en phase d'exploitation : gestion des déchets, extinction des lampadaires à partir de 23h ou minuit pour limiter les émissions lumineuses, mise en place d'enceintes permettant une diffusion du son vers le bas pour limiter les nuisances sonores lors des spectacles et concerts ; les dispositions réglementaires relatives aux bruits du voisinage et aux activités de diffusion de sons amplifiés devront nécessairement être respectées, notamment l'arrêté du 17 avril 2023 qui impose à l'exploitant de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS), préalablement à l'évènement ou au démarrage de l'activité ; des mesures pourraient par ailleurs utilement être proposées concernant la gestion du trafic routier généré par le camping, au niveau de la voie d'accès à l'extension et dans la traversée des zones habitées ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions en contexte karstique (gestion des engins, stockage des hydrocarbures, kits anti-pollution,...), en portant une vigilance particulière en cas de passages de camions sur la RD301 à proximité du captage de Maffay, un évitement de cette route étant à privilégier ;

- du fait qu'un repérage de l'amiante avant travaux devra nécessairement être réalisé sur le bâtiment à démolir en application de l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, pour évaluer les risques liés à l'opération et adapter en conséquence les moyens humains, techniques et de prévention à mettre en œuvre.
- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour éviter et réduire les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations, poussières, déchets,...), notamment en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ; et pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département du Jura (limitation de l'apport de matériaux extérieurs, gestion des engins pour éviter de diffuser des semences, recouvrement des sols nus,...) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension avec augmentation de capacité d'accueil du camping Trelachaume sur le territoire de la commune de Maisod (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr